

# **GE\_GERICHTE ATAS/575/2013 vom 5. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_575\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_575_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/575/2013 du 5 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/575/2013 del 5 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 et 60 LPGA). Compte tenu des suspensions de délai du 18 décembre 2012 au 2 janvier 2013 inclus (art. 38 al. 4 let. c LPGA), le recours est interjeté en temps utile. Respectant par ailleurs les exigences de forme (art. 89B LPA), il est ainsi recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de la recevabilité de l'opposition formée par la recourante.

### **E. 4**

En matière de procédure d'assurances sociales, l'art. 38 al. 2bis LPGA prévoit qu'une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. L'art. 62 al. 4 de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA ; E 5.10), applicable à la procédure devant la Cour de céans conformément à l'art. 89A LPA, prévoit une réglementation identique. Ce délai de sept jours est par ailleurs rappelé dans les Conditions générales « Prestations du service postal » édictées par la Poste en application de l'art. 11 al. 1 de la loi fédérale sur la poste (RS 783.0), dans leur teneur en avril 2009. Il s'agit d'une fiction légale qui n'est pas influencée par le délai de retrait fixé par la poste: que ce délai soit plus long ou ait été prolongé ne modifie pas l'échéance légale des sept jours (Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, commentaire, n. 1089 ad art. 44 et la référence sous note n° 2553; ATF 9C\_657/2008, consid. 1.1). La notification est censée avoir eu lieu le septième jour du délai de garde, quand bien même il ne s'agirait pas d'un jour ouvrable (ATF 127 I 31 consid. 2b p. 34 s.; KATHRIN AMSTUTZ/PETER ARNOLD, Basler Kommentar, n. 34 ad art. 44). Le jour de l'échec de la notification est pris en compte dans le calcul du délai de garde (YVES DONZALLAZ, op. cit., n. 1113 ad art. 44).

### **E. 5**

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. En ce qui

A/57/2013 - 5/7 - concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 121 V 5 consid. 3b p. 6). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402 et les références). Consistant à faire parvenir l'information dans la sphère de compétence (Machtbereich) du destinataire, l'existence d'une notification ne peut être retenue que s'il est établi qu'une invitation à retirer un pli recommandé a bien été déposée dans la boîte aux lettres du destinataire. Il n'y a dès lors pas refus de notification, entraînant l'application de la fiction de notification au terme du délai de garde, si une personne que le facteur n'a pas trouvée chez elle au moment de la distribution ne va pas retirer l'envoi recommandé à la poste parce que, aucun avis n'ayant été déposé dans sa boîte, elle ignore de bonne foi qu'un tel envoi est conservé à son attention au bureau de poste de son domicile (arrêts 8C\_621/2007 du 5 mai 2008 consid. 4.2; 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 2.2.1). La jurisprudence établit une présomption de fait - réfragable - selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire: si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieux et date (arrêt 9C\_753/2007 du 29 août 2008 consid. 3, in RSPC 2009 p. 24). Le délai de garde de sept jours commence alors à courir et, à son terme, la notification est réputée avoir lieu (fiction), avec les conséquences procédurales que cela implique. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte; il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts 2C\_780/2010 du 21 mars 2011 consid. 2.4; 2C\_38/2009 du 5 juin 2009 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a considéré que la présomption du dépôt régulier de l'avis de retrait était renversée dans un cas où des erreurs de distribution des avis de retrait dans les cases postales avaient eu lieu à plusieurs reprises au sein de l'office de poste en question (arrêt 2C\_38/2009 du 5 juin 2009 consid. 5.3) ou lorsque la mention «avisé pour retrait» ne figurait pas dans le résultat des recherches effectuées par la Poste au moyen du système «Track & Trace» (arrêt 2C\_780/2010 du 21 mars 2011 consid. 2.7).

## **E. 6**

En l'espèce, la recourante allègue n'avoir jamais reçu la décision du 28 août 2012, pas plus que le courrier qui lui a été ré-adressé le 19 septembre 2012. Seul le

A/57/2013 - 6/7 - courrier du 19 octobre 2012 a été porté à sa connaissance, par le biais de son employeur, le 1er novembre 2012. La Cour de céans constate préalablement que la décision du 28 août 2012 a été notifiée à l'adresse libellée "Résid. B \_\_\_\_\_ 700 FR-74380 Arthaz". Or, cette adresse est non seulement incomplète, mais encore inexacte. En effet, l'adresse de la recourante telle qu'elle a été communiquée à l'intimée (cf. notamment pièce n°6 recourante) est la suivante : "Résidence les B \_\_\_\_\_ – 700 route C \_\_\_\_\_, 74380 ARTHAZ Pont-Notre-Dame". D'autre part, les motifs pour lesquels le pli recommandé n'a pas été distribué apparaissent contradictoires : en effet, sur

l'enveloppe originale revenue en retour à l'intimé est apposé un autocollant rouge (dont il est impossible de savoir s'il émane de la poste suisse ou française) avec la mention non réclamé, alors que sur l'extrait Track & Trace de la Poste suisse relatif au suivi de l'envoi recommandé no. RN075046054CH, il est indiqué que la tentative de distribution du 31 août 2012 a échoué, le destinataire étant inconnu (cf. pièce no. 18 recourante) et le pli a été retourné à l'expéditeur. La Cour de céans constate par ailleurs que la copie de la décision adressée à la recourante par courrier prioritaire du 19 septembre 2012 à la même adresse toujours inexacte, a été renvoyée à l'intimé avec l'indication de la poste française cette fois, avec la mention "pli non distribuable, destinataire non identifiable". Ce courrier n'a pas atteint non plus sa destinataire. Au vu de ces éléments et notamment du contenu figurant dans le résultat des recherches Track & Trace de la Poste suisse, la Cour de céans considère que le pli n'a en réalité pas été distribué, au degré de la vraisemblance prépondérante, la destinataire n'ayant pu être identifiée. A défaut d'une notification régulière, l'intimé ne saurait ainsi opposer à la recourante la fiction de la notification de sa décision. Pour le surplus, la recourante allègue avoir reçu la décision litigieuse par le biais de son employeur en date du 1er novembre 2012. En l'absence de la preuve de la notification, il convient de se fonder sur les déclarations de la destinataire et de constater que son opposition du 26 novembre 2012 est recevable.

#### **E. 7**

Bien-fondé, le recours est admis. La décision sur opposition du 3 décembre 2012 est annulée et l'intimée invitée à entrer en matière sur le fond. La recourante, représentée par un mandataire, obtenant gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour de céans fixe en l'occurrence à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGA; art. 89H LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/57/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.